



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B61 - CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LA MAINTENANCE, LE RECUEIL DES DONNÉES MÉDICALES DES DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES ET LA SENSIBILISATION A L'ALERTE-MASSAGE-DÉFIBRILLATION

Depuis la parution, le 4 mai 2007, du décret n° 2007-705 permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un défibrillateur automatisé externe (DAE), le conseil départemental des Alpes-Maritimes (Département) s'est engagé avec force dans la lutte et la prévention de la mort subite de l'adulte par arrêt cardio-circulatoire par le déploiement de DAE sur l'ensemble du territoire maralpin.

En parallèle, le Département s'est inscrit dans une démarche de sensibilisation du grand public en organisant des sessions de formation aux gestes qui sauvent.

Dans la perspective de s'adjoindre les compétences du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes compétent en la matière, des conventions de partenariat ont été conclues entre les deux établissements (Cf. délibération N° 07-63 du 22 octobre 2007 et délibération N° 10-25 du 11 juin 2010).

À ce jour, le Département ayant déployé ou intégré plus de 650 DAE sur l'ensemble du territoire et la demande de formations se faisant plus forte, les termes des conventions précédentes ne répondent plus au dimensionnement du dispositif.

À ce titre, il convient de redéfinir le périmètre financier ainsi que les missions de chacun des partenaires en intégrant celles confiées à la société privée en charge de l'entretien et du dépannage des appareils.

En conséquence, il vous est proposé d'abroger les deux délibérations précitées et d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes une nouvelle convention relative à la maintenance, au recueil des données médicales des défibrillateurs automatisés externes et à la sensibilisation à l'alerte-massage-défibrillation.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger les deux délibérations précitées et d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le Département des Alpes-Maritimes une nouvelle convention relative à la maintenance, au recueil des données médicales des défibrillateurs automatisés externes et à la sensibilisation à l'alerte-massage-défibrillation.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINASY

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LA MAINTENANCE, LE RECUEIL DES DONNÉES MÉDICALES DES DÉFIBRILLATEURS AUTOMATISÉS EXTERNES ET LA SENSIBILISATION A L'ALERTE- MASSAGE- DEFIBRILLATION

La convention est conclue entre :

Le département des Alpes-Maritimes, sis centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble, BP 7, 06201 NICE Cedex 3, représenté par Monsieur le Président du conseil départemental, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021, désigné ci-après sous le terme « le Département ».

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Marchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration, désigné ci-après sous le terme « SDIS06 ».

Préambule

Le décret N°2007-705 du 4 mai 2007 permet l'utilisateur d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) par toute personne, même non médecin, afin d'augmenter les chances de survie en cas d'arrêt cardiaque.

A cet effet, le conseil départemental :

- dote les bénéficiaires d'un ou plusieurs DAE,
- intègre dans son parc les DAE propriétés des bénéficiaires et confie la gestion de ces appareils au SDIS 06
- sensibilise, via le SDIS06, les citoyens à l'alerte au massage et à la défibrillation (AMD).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 06 et le Département pour

- la maintenance et le recueil des données médicales contenues dans les DAE déployés auprès de bénéficiaires ayant passé convention avec le Département
- les modalités de sensibilisation des citoyens à l'AMD.

Article 2 : Modalités de collaboration

1/ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes

La sous-direction santé du SDIS 06 est chargée de la coordination des actions concernant les DAE et la sensibilisation des citoyens à l'AMD.

La sous-direction santé conseille le Département en matière de déploiement des nouveaux appareils. Elle décide de l'intégration dans son parc des appareils acquis par les collectivités qui en feraient la demande. Cette procédure fait l'objet d'une convention entre le SDIS 06 et la collectivité concernée (cf délibération 14-34 du 11 juillet 2014).

La maintenance réglementaire du matériel est confiée au SDIS 06 qui désigne une société agréée pour mener à bien ces contrôles.

En cas d'utilisation d'un appareil, le bénéficiaire contacte directement le SDIS 06 pour que ce dernier assure la remise en état de l'appareil.

Les données de la victime contenues dans le DAE sont récupérées par le personnel de santé du SDIS 06, soumis au secret professionnel et transmises éventuellement au service de soins qui a pris en charge la victime et qui en ferait la demande.

En cas de panne d'un appareil, le bénéficiaire contacte directement la société en charge de l'entretien mentionnée sur le DAE ou sur le boîtier de stockage. Cette dernière assure le dépannage et échange avec le bénéficiaire si besoin.

La sensibilisation à l'AMD est réalisée par du personnel désigné par la sous-direction santé parmi les volontaires pour effectuer cette mission. Le SDIS 06 peut refuser de réaliser une sensibilisation pour toute raison qu'il jugera impacter le bon déroulement de la session (problème de disponibilité des formateurs, public ciblé non éligible...)

2/ Le Département

Le Département décide de la politique d'affectation des nouveaux appareils.

Pour ce faire, un interlocuteur privilégié est désigné afin que ce dernier, après avis technique éventuel du SDIS 06, valide ou non les demandes de renforcement des appareils.

Il oriente la politique de sensibilisation des citoyens à l'AMD mise en œuvre par le SDIS 06.

Article 3: Impact financier

Le SDIS 06 prendra en charge l'entretien de 651 DAE (nombre d'appareils en fonction sur le territoire des Alpes-Maritimes à la date de signature de la présente convention) ainsi que 4748 heures de formation (nombre d'heures de formation réalisées en 2022). Au-delà de ces volumes, le SDIS 06 transmettra, au Département, un bilan annuel des frais engagés afin que ce dernier s'en acquitte.

Article 4 : Evaluation

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative du Département à laquelle le SDIS 06 sera convié. À cette occasion, plusieurs points seront examinés dont notamment, le plan de déploiement, l'utilisation des appareils et les orientations en terme de sensibilisation des populations.

Article 5 : Validité

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an puis renouvelée par tacite reconduction.

Article 6 : Résiliation de la convention

Chaque partie se réserve la faculté de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois

Article 7 : Litiges

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de parvenir à un accord amiable.

En cas d'échec, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Convention faite en trois exemplaires.

Fait à Nice, le

Pour le Département,
Le Président du conseil départemental,

Pour le SDIS 06,
le Président du conseil d'administration